



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales du Var représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Michel UNIA, et son Directeur, Monsieur Julien ORLANDINI, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et :

- La commune de Draguignan, représentée par son Maire, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Commune »

Et :

- La Direction territoriale du Var de Pôle Emploi, représentée par son Directeur Territorial, Monsieur Marc ZAMPOLINI, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « Pôle Emploi »

Et :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Draguignan, Représenté par son Vice-Président, Monsieur Alain HAINAUT, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « CCAS »



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Draguignan du 16 décembre 2019, figurant en annexe de la précédente convention, pour la CTG 2019-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Draguignan du 12 avril 2023 figurant en annexe de la présente convention.

PREAMBULE

L'Etat et la Caf du Var, en lien avec leurs partenaires, ont renouvelé le schéma départemental des services aux familles pour la période 2020 – 2023. Il vise à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée en matière de développement de services à destination des familles sur tous les territoires, grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population.

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes

évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Var, la commune souhaite conclure une Convention Territoriale Globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La commune de Draguignan, située au cœur du département du Var, est membre de Dracénie Provence Verdon agglomération depuis sa création en 2000 (autrefois Communauté d'Agglomération Dracénoise), qui regroupe 23 communes au total. Elle en est également le siège.

Le seuil des 40 000 habitants a été franchi en 2014, pour atteindre 40 362 habitants au 1^{er} janvier 2023. Comparativement au territoire départemental, la population connaît une évolution soutenue.

La Convention territoriale globale étant l'opportunité de se doter d'un outil de pilotage partagé et évalué, de même qu'une convergence territoriale en cohérence avec le bassin de vie des habitants, la commune souhaite, aux côtés de la Caf du Var, Pôle Emploi et le CCAS, poursuivre son partenariat renouvelé, dans le cadre de ses compétences. Celles-ci concernent en particulier, le développement économique, l'action sociale, le logement et le cadre de vie ainsi que les services en direction des enfants et des jeunes.

C'est dans cet esprit que la Caf du Var, Pôle Emploi, le CCAS et la commune de Draguignan, poursuivent leurs engagements formalisés dans la Convention territoriale globale 2019/2022, dans une Convention territoriale globale commune définie pour la période 2022-2026.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.



Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur Draguignan (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de Draguignan concernent les axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale par l'accompagnement et le financement des modes d'accueil petite enfance, ou le Relais Petite Enfance,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants via l'accompagnement et le financement d'actions, de dispositifs et d'animation de réseaux en matière de soutien à la parentalité,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie par l'animation de la vie sociale, l'agrément d'un espace de vie sociale, l'accompagnement social des familles dans le cadre d'offres de services liées à la prévention des impayés de loyer et la lutte contre la non-décence du logement,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles par le versement de prestations (allocations familiales, minima sociaux, aides au logement...), l'accompagnement de projets d'initiatives locales et l'accompagnement social des familles en situation de vulnérabilité,
- Favoriser l'accès aux droits, l'inclusion numérique et lutter contre le non-recours aux prestations familiales et sociales.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

La commune de Draguignan met en place des actions au niveau local à partir desquelles elle impulse une dynamique territoriale autour de problématiques partagées.

Les objectifs poursuivis sont :

- Favoriser une lisibilité des actions mises en œuvre dans un lien de cohésion sociale et de cohérence territoriale ;
- Rechercher un équilibre territorial dans une optique de lutte contre les exclusions et de promotion de la santé.



ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE POLE EMPLOI

Une Direction Territoriale rattachée à la Direction régionale Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, 13 agences de proximité sur le département, près de 730 collaborateurs en charge du placement et de l'indemnisation, et notamment 85 conseillers dédiés à l'offre de service aux entreprises. Un opérateur fortement déconcentré pour favoriser l'adaptation territoriale des politiques de l'emploi et résolutement orienté au service de ses publics : demandeurs d'emploi et employeurs, 102 000 demandeurs d'emploi accompagnés en 2022, 682 millions d'euros d'allocations versées en 2022, 78 000 offres d'emploi confiées par les entreprises en 2022.

Les missions de Pôle emploi :

- Inscrire et indemniser les demandeurs d'emploi, pour le compte du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'Etat,
- Accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation et de conseils professionnels,
- Favoriser l'accès ou le retour à l'emploi,
- Assurer le contrôle de la recherche d'emploi,
- Répondre aux besoins de recrutement des entreprises,
- Identifier les besoins et promouvoir les profils correspondants,
- Informer les recruteurs sur le marché du travail,
- Concourir à la sélection des candidats,
- Conseiller les recruteurs sur la définition des postes et sur le ciblage des profils ainsi que sur l'adaptation des candidats aux spécificités du poste,
- Proposer des méthodes de recrutement innovantes pour les postes difficiles à pourvoir, informer et mettre en œuvre la formation, les aides à l'embauche et les mesures pour l'emploi.

ARTICLE 5 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

L'action du CCAS se décline en plusieurs pôles et services. :

- Le service accueil : informe et oriente les publics, en interne vers les services du CCAS ou vers les partenaires du territoire.
- Le Pôle Seniors : contribue au bien-être des personnes âgées en leur permettant de lutter contre l'isolement et de préserver le lien social et leur autonomie.
- Le Pôle Développement Social, Handicap, Précarité : propose un ensemble de services pour faire face aux situations de précarité ou pour accompagner dans leurs démarches les personnes isolées, sans emploi et les personnes en situation de handicap. Il contribue également à la lutte contre le décrochage scolaire par le biais du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.
- Le Programme de Réussite Éducative : est un dispositif qui permet d'accompagner et d'élaborer un parcours individualisé pour les enfants et les jeunes présentant des signes de fragilité.



ARTICLE 6 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Au regard du diagnostic partagé élaboré dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, les besoins du territoire ont été identifiés en matière de :

- Petite enfance ;
 - Enfance jeunesse ;
 - Soutien à la parentalité ;
 - Handicap et promotion de la santé ;
 - Emploi et formation ;
 - Animation de la vie sociale ;
 - Logement et cadre de vie ;
 - Inclusion numérique et accès aux droits.
- Les enjeux du territoire émanant de ce diagnostic sont les suivants :
- ✓ Renforcer l'attractivité de la commune par la valorisation des services aux familles ;
 - ✓ Développer l'interconnaissance et la dynamique partenariale en accompagnant l'animation de réseaux d'acteurs ;
 - ✓ Co-construire un parcours enfance-jeunesse

Ils seront déclinés sur toute la période de la convention de la façon suivante :

ENJEU N°1 : L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE PAR LA VALORISATION DES SERVICES AUX FAMILLES :

- Soutenir les familles dans leur quotidien
- Améliorer les conditions d'accès et de maintien dans le logement

ENJEU N°2 : L'INTERCONNAISSANCE ET LA DYNAMIQUE PARTENARIALE :

- Soutenir les professionnels du secteur médico-social dans l'exercice de leurs missions
- Maintenir le soutien aux parents dans leur rôle éducatif
- Favoriser l'accès aux droits

ENJEU N°3 LE PARCOURS ENFANCE-JEUNESSE :

- Harmoniser le parcours de 0 à 25 ans
- Favoriser l'autonomisation des jeunes

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf du Var, Pôle Emploi, le CCAS et la commune s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

La Caf du Var s'engage à participer aux postes de chargés de coopération territoriale définis en annexe 3, sous réserve des évaluations annuelles qui seront produites. L'agglomération s'engage à recruter les personnes disposant des compétences nécessaires pour exercer ces fonctions, et à veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention par ce personnel dédié.

ARTICLE 8 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la Caf, de Pôle Emploi, du CCAS et de la commune de Draguignan.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)



Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera co-présidé et co-animé par la Caf et la commune, qui associeront Pôle Emploi et le CCAS.

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf et la commune, représentée par les personnes désignées chargées de coopération.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 11 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction, excluant ainsi la tacite reconduction.

ARTICLE 13 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 14 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de



réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 15 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Le 2023

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Cette convention comporte 11 pages paraphées par les parties et les cinq annexes.

La Caf	
<p>Le Directeur Julien ORLANDINI</p> 	<p>Le Président Michel UNIA</p> 
<p>Pôle Emploi</p> <p>Le Directeur Territorial du Var Marc ZAMPOLINI</p> 	<p>Le Centre Communal d'Action Sociale</p> <p>Le Vice-Président Alain HAINAUT</p>  
La commune de Draguignan	
	<p>Le Maire Richard STRAMBIO</p> 